



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
AVENUE DE L'OASIS  
DU 02 AU 13 AVRIL 2007**

*EH/CB*

*APM 07/0334*

*Le Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L 2122-28 et L 2211-1 et suivants du Code  
Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la demande présentée par l'entreprise DAVID, sise 47 rue  
Ampère - 17200 ROYAN, en date du 21 mars 2007,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers  
de la route pendant toute la durée des travaux,*

**A R R E T E**

*ARTICLE 1 : L'entreprise DAVID est autorisée à effectuer des travaux  
de voirie (reprise de bordures, trottoirs, rabotage de voirie, mise en  
œuvre d'enrobés sur chaussée et trottoirs) avenue de l'Oasis entre  
l'avenue de Verdun et l'avenue de la Grande Plage du 02 au 13 avril  
2007.*

*ARTICLE 2 : Lors des travaux préparatoires, la circulation des  
véhicules sera interdite « sauf riverains » en fonction de  
l'avancement du chantier sur la voie précitée pendant toute la durée  
des travaux (voir plan joint).*

*ARTICLE 3 : La circulation sera interdite à tous véhicules lors des  
travaux de rabotage de voirie ainsi que lors de la mise en œuvre des  
enrobés sur la voie précitée (voir plan joint).*

*ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit sur la voie précitée aux  
droits du chantier, pendant toute la durée des travaux (voir plan  
joint).*

*ARTICLE 5 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation  
et les déviations seront assurées par l'entreprise et sous sa  
responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de  
nuit.*

*ARTICLE 6 : La circulation sera rétablie le week-end et La  
signalisation routière devra être conforme à l'instruction  
ministérielle.*

*ARTICLE 7 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions  
sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 23 mars 2007*

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 28 mars 2007

Le Maire,  
H. LE GUEUT